

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le - 2 OCT. 2025

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de
l'autorisation environnementale délivrée à la société CTLOG INTERNATIONAL pour l'exploitation
de l'entrepôt situé sur la commune de Saint Martin de Crau**

**le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R-123-2 à R.123-21 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année en cours ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-410 A du 19 juin 2014 autorisant la SCI Boussard Sud à exploiter deux entrepôts logistiques (S1 et S2) sur la commune de Saint Martin de Crau ;

VU le changement d'exploitant 2015-99 CE du 23 octobre 2015 au profit de la société CTLOG INTERNATIONAL ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-8 PC du 3 mars 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société CTLOG INTERNATIONAL pour l'exploitation de son entrepôt logistique S2 ;

VU les jugements 1600095 et 1504729 rendus le 22 janvier 2020 par le tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté du 19 juin 2014 ;

VU le jugement 1701528 rendu le 22 janvier 2020 par le tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté du 3 mars 2016 susvisé ;

VU la décision n° 20MA01340 rendu par la cour administrative d'appel de Marseille (CAA) le 30 décembre 2022 par laquelle il est sursis à statuer dans l'attente de la transmission, par le préfet des Bouches du Rhône, d'un arrêté de régularisation dans le cadre du contentieux portant sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016 et annulant, par ailleurs, le jugement susvisé du 22 janvier 2020 du tribunal administratif de Marseille ;

VU les avis des services consultés lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'étude d'impact du 7 mai 2024 transmise au dossier ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 18 novembre 2024 ;

VU le mémoire en réponse du 7 février 2025 à l'avis de la MRAE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2025 ;

VU la décision E25000087/13 du président du tribunal administratif de Marseille du 10 septembre 2025 portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le jugement d'avant dire droit de la cour administrative d'appel de Marseille du 30 décembre 2022, impose de soumettre la régularisation de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 à la procédure et aux formalités d'enquête publique prescrites par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé du **24 octobre 2025 jusqu'au 24 novembre 2025 inclus** sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles à une enquête publique à titre de régularisation de l'autorisation environnementale délivrée à la société CT LOG INTERNATIONAL pour l'exploitation d'un entrepôt dont l'installation se situe Zi du Bois de Leuze, Route des Carmes, 13310 Saint Martin de Crau.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : monsieur Christian TORD.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant : monsieur Julien LAGIER.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier pour la poursuite de l'enquête publique.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique contient notamment une étude d'impact, un résumé non technique, un nouvel avis de l'autorité environnementale, un mémoire en réponse de l'exploitant, et les avis des services que le public peut consulter sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet.

Le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Saint-Martin-de-Crau>

et sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6562>

Le dossier pourra également être consulté gratuitement, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, place Félix Baret, CS 80001 13282 Marseille cedex 06 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 – bureau 425 (après contact préalable au 04.84.35.42.71). Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : Propositions et observations du public

Les dossiers d'enquête sur support papier accompagnés d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 32 jours consécutifs du **24 octobre 2025 jusqu' au 24 novembre 2025 inclus**, en mairies de Saint-Martin-de-Crau, siège de l'enquête, et d'Arles, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur:

- par courrier adressé par voie postale à la mairie de Saint-Martin-de-Crau, services techniques 37 avenue Plaisance 13310 Saint-Martin-de-Crau à l'attention de M. TORD,
- par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6562>
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6562@registre-dematerialise.fr

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

en mairie de Saint-Martin-de -Crau - services techniques - 37 avenue Plaisance - 13310 Saint Martin de Crau (siège de l'enquête):

- le 24 octobre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30,
- le 28 octobre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 5 novembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30,
- le 13 novembre 2025 de 8 h 30 à 11 h 30,
- le 24 novembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30.

en mairie d'Arles - Pôle des Services Publics - Direction du Développement Territorial –Service Urbanisme - Pôle Planification- 11 rue Parmentier – 2ème étage, bureau 225 - 13200 Arles

- le 24 octobre 2025 de 8 h 30 à 11 h 30,
- le 27 octobre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30,
- le 5 novembre 2025 de 8 h 30 à 11 h 30,
- le 13 novembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30,
- le 20 novembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune dont une partie du territoire est inclus dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'établissement, à savoir la commune de Saint-Martin-de-Crau et la commune d'Arles **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par le maire de Saint-Martin-de-Crau ainsi que par le maire d'Arles à transmettre au préfet des Bouches-du-Rhône.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône dans les journaux "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône) **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 6 : Consultation des collectivités publiques

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet,

notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Clôture de l'enquête – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également ses conclusions en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet, aux maires de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles, pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Article 9 - Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral portant régularisation de l'autorisation environnementale délivrée à la société CTLOG INTERNATIONAL pour l'exploitation d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet monsieur Guillaume PAIS sera susceptible d'apporter tout renseignement, courriel : guillaume.pais@ctlog-international.com
téléphone : 06 73 75 62 38

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles,
- la maire de Saint-Martin-de-Crau,
- le maire d'Arles,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Marie-Pervenche PLAZA